

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement
Unité Forêt

Affaire suivie par : Marc RETTIEN
Tél : 04 75 66 70 91
courriel : marc.rettien@ardeche.gouv.fr

Privas, le 10 JUIN 2020

Madame, Monsieur,

Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie de l'Ardèche et le dossier départemental des risques majeurs nous informent que toutes les communes du département de l'Ardèche sont soumises au risque « incendie de forêt ».

Des événements d'ampleur, parfois tragiques, rappellent régulièrement cette réalité à la population ardéchoise.

En outre, le changement et le réchauffement climatique ont pour conséquence une augmentation du niveau de ce risque d'incendies de forêts.

Cela peut se traduire comme nous avons pu le constater en Ardèche, en 2019, par une élévation du nombre d'incendies et une augmentation des superficies détruites, avec à plusieurs reprises, une expansion rapide vers les interfaces entre les forêts, les zones habitées et les hébergements touristiques nécessitant leur mise en sécurité voire leur évacuation.

Par conséquent, face à ce risque croissant, il est important que dans chaque établissement d'hôtellerie de plein air (terrains de camping-caravaning, parcs résidentiels de loisirs ou habitations légères de loisirs) soient appliquées strictement les mesures réglementaires de prévention permettant ainsi de sécuriser l'établissement, son personnel et le public accueilli.

Dans ce cadre, les obligations légales de débroussaillage constituent une des prescriptions prioritaires en matière de prévention des incendies de forêt.

En effet, sur le plan technique, le débroussaillage ralentit la propagation du feu, diminue sa puissance en limitant la masse combustible, évite que les flammes n'atteignent les installations de toute nature et les détruit ; il limite également les risques de départs de feu à proximité des lieux d'activités humaines.

L'intérêt du débroussaillage vis-à-vis du risque d'incendie de forêt est donc multiple :

- Il permet de protéger les personnes et les biens en cas d'incendie de forêt en limitant l'exposition des installations aux effets dangereux des feux et en facilitant l'intervention des services de secours.

Il évite une concentration des moyens de secours sur la défense des installations au détriment de la lutte sur le front de feu de forêt, souvent à l'origine des incendies de grande ampleur.

- Il permet de limiter le nombre de sinistres en minimisant les risques de départs de feux d'origine humaine (principale cause actuelle d'éclosion d'incendies de forêts).

Les établissements d'hôtellerie de plein air tels que les terrains de camping, les aires de stationnement de caravanes ou de camping-cars ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ne permettent pas le confinement des populations hébergées sur site dans des structures en dur en présence d'un incendie de forêt et doivent être traités avec des précautions particulières.

Par conséquent, dans les bois, forêts, landes, garrigues, maquis et plantations forestières et à moins de 200 mètres de ces espaces, conformément à l'article L.134-6 du code forestier et à l'arrêté préfectoral n°2013-073-0002 du 14 mars 2013, le débroussaillage des terrains de camping, caravanning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs est obligatoire.

Ce débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, à la charge des propriétaires des terrains concernés, doivent être effectifs sur la totalité du terrain et jusqu'à 50 mètres au-delà de son emprise ainsi que sur les voies privées y donnant accès sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de ces voies.

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, est susceptible d'être sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1500 €). Sa responsabilité pénale et civile peut être engagée en cas de sinistre.

Considérant l'enjeu de la mise en œuvre de ces mesures, j'ai demandé à mes services de porter une vigilance particulière à l'occasion des contrôles qu'ils réalisent.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'intérêt de procéder à ce débroussaillage afin de mettre dans de bonnes conditions de sécurité le public accueilli dans le cadre de votre activité et je sais pouvoir compter sur votre responsabilité en la matière.

Mes services se tiennent à votre disposition (DDT : 04 75 66 70 91) pour tout renseignement concernant cette réglementation et son application. Vous trouverez ci-après un lien internet vous permettant d'accéder à toute la réglementation en la matière sur le site des services de l'État :

<http://www.ardeche.gouv.fr/la-reglementation-en-matiere-d-emploi-du-feu-de-a1841.html>

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguées.



Françoise SOULIMAN

P. J. : un dépliant d'information